

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

N°22-186

DIRECTION : Direction des Affaires Juridiques, des Assemblées - Service des Affaires Juridiques, des Assemblées et des Assurances

OBJET : Autorisation d'agir en défense dans la procédure contentieuse référencée 2204058 engagée par la SAS PORALU KAPECI devant le Tribunal Administratif de LYON

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

VU le Code de Justice administrative ;

VU la délibération n°DC-2020-054 du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président notamment pour ester en requête et en défense devant les juridictions administratives et judiciaires, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par délégation ;

CONSIDERANT qu'un marché de conception-réalisation a été notifié le 14 avril 2017 au Groupement PORALU (mandataire), JACQUET BTP, ESPACE PROJET, CHAPUIS STRUCTURES, ENERPOL ET COSINUS, pour un montant de 3 329 400 € HT ayant pour objet le démontage de la tribune nord du stade Marcel Verchère à BOURG-EN-BRESSE ainsi que la reconstruction d'une nouvelle tribune et ses annexes ;

CONSIDERANT les réceptions partielles avec réserves, retenant comme date d'achèvement des travaux le 27 octobre 2017 pour la tribune nord et les locaux annexes, et le 1^{er} décembre 2017 pour la salle de musculation, la plateforme et les accès ;

CONSIDERANT l'absence de levée de multiples réserves par le groupement et les désaccords persistants sur la levée de ces réserves entre le titulaire du marché et la Communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT la signature le 5 avril 2018 du décompte final par l'entreprise PORALU aujourd'hui dénommée SAS PORALU KAPECI, mandataire de ce groupement ;

CONSIDERANT le recours introduit devant le Tribunal administratif de LYON par l'entreprise SAS PORALU KAPECI, en date du 25 mai 2022 et visant à l'annulation du titre de recettes n° 958 ayant pour objet des pénalités de retard selon Décompte Général et Définitif (DGD) d'un montant de 55 300 € TTC ;

CONSIDERANT l'obligation pour la Communauté d'Agglomération d'assurer la défense de ses intérêts dans toutes les étapes de la procédure ;

DECIDE

D'AGIR EN DEFENSE dans la procédure contentieuse susvisée ;

DE MANDATER le Cabinet Ernst & Young Société d'Avocats afin de présenter un mémoire en défense devant le Président du Tribunal Administratif de LYON et de représenter la Collectivité lors des audiences ;

DE PRECISER que les honoraires du Cabinet Ernst & Young Société d'Avocats seront réglés par mandat administratif sur présentation des factures établies par le Cabinet.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 31 août 2022



Le Président,

Jean-François DEBAT

Maire de Bourg-en-Bresse
Conseiller régional Auvergne Rhône-Alpes